



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Betton-Bettonnet (Savoie)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-00131

DÉCISION du 19 septembre 2016
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00131, déposée le 29 juillet 2016 par la commune de Betton-Bettonnet, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Betton-Bettonnet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 août 2016 ;

Considérant que, en termes de maîtrise de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, l'objectif de pouvoir accueillir environ 150 habitants supplémentaires d'ici 2025 est obtenu par ouverture à l'urbanisation d'environ 4ha en comblement de dents creuses ou en continuité du Chef-Lieu et du pôle Ponturin – les Zillières ;

Considérant que le projet est annoncé comme préservant le patrimoine naturel et écologique du territoire communal, en particulier la zone d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 « contreforts occidentaux de la chaîne de Belledonne » ainsi que les continuités écologiques et la zone humide « marais de la plaine du Gelon » (n°2083), qu'il classe en zones A ou N les liaisons écologiques et n'ouvre pas à l'urbanisation les zones à enjeux patrimoniaux susmentionnées ;

Considérant qu'en matière de risques, le zonage n'autorise pas la construction dans les secteurs de risque de crues du Gelon et du Petit Gelon ;

Considérant, au regard de ce qui précède, compte tenu des caractéristiques du projet de zonage présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet d'élaboration du PLU de Betton-Bettonnet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme présenté par M. le maire de Betton-Bettonnet, concernant la commune de Betton-Bettonnet (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles ce projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1